



GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR



Paris, le

23 FEV. 2018

Madame Anne CHALONS
Présidente régionale de l'A.N.P.N.O.G.D
Officier de la Légion d'honneur
6, rue de Champmaillot
21000 DIJON

Service de décorations
Bureau de gestion

Affaire suivie par :
Mr TOMAS

Tél. 01 40 62 83 73
gestion.lh@legiondhonneur.fr

Référence :
N°287CV97

Madame la Présidente,

La Présidence de la République vient de transmettre, à la grande chancellerie, votre lettre datée du 3 décembre 2017, par laquelle vous avez exprimé le souhait que les orphelins de guerre soient décorés à titre posthume, pour leur parent « Mort pour la France » et soient autorisés à porter pendante et du côté droit lors des cérémonies patriotiques officielles de la mémoire, la médaille que la France leur a confiée. Cette autorisation devrait être inscrite dans les textes réglementaires régissant les ordres nationaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décorations sont personnelles et viagères. Le droit au port de l'insigne est une prérogative de la personne décorée qui disparaît avec le titulaire.

Par conséquent, aucune autre personne que celle à laquelle la décoration a été conférée ne saurait légalement en arborer l'insigne, pas plus les descendants, mineurs ou non, que le conjoint survivant.

Certes, lors de cérémonies qui ont eu lieu dans des circonstances exceptionnelles comme la Libération, des insignes ont pu être remis à des enfants de personnes décorées à titre posthume lors de leurs funérailles, mais ce geste, purement symbolique, n'avait aucune portée juridique et après la cérémonie n'autorisait en aucune façon le port de décorations par une autre personne que le récipiendaire.

L'attribution des décorations en France repose sur le principe du mérite personnel du récipiendaire ; il est impossible de conférer ou de faire porter des décorations par des personnes qui seraient les héritiers de ceux qui les ont ou les auraient méritées. D'autant, que les orphelins de guerre, aujourd'hui, sont dans leur très grande majorité des adultes, condition qui ne manquerait pas de créer de la confusion dans l'esprit de beaucoup de nos concitoyens et peut-être de vives protestations.

1/2

Aussi, vous comprendrez que votre proposition, dont les intentions très louables ne sauraient être mises en doute, ne puisse être retenue.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Grand Chancelier
Le Secrétaire général adjoint

Virginie BRET-VITTOZ

*Grande Chancellerie
de la Légion d'Honneur*

*Chancellerie de l'Ordre
National du Mérite*

ECOPLI

PARIS BONVIN PPD
PARIS SUD
26 02 18
0283 EO 103480
9D26EE 752721

€ R.F.
000,73
LAPOSTE
FM 014578

GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR

